

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

## ARRÊTÉ N° R03-2019-06-28-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**V**U le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

 ${
m Vu}\,$  l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Vang XIONG relative au projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina déclarée complète le 29 mai 2019;

Considérant que le projet a pour objectif l'extension d'une exploitation agricole à Régina afin de développer une production végétale sur 16 ha;

Considérant que le projet nécessite le défrichement de 20 ha sur 5 ans;

Considérant qu'un hangar sera construit et qu'un accès au projet et des canaux d'exploitation seront réalisés;

Considérant qu'une crique traverse ce projet et que des prélèvements d'eau seront effectués dans ce milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver le cours d'eau et à maintenir la ripisylve ;

Considérant que le projet, hors DPF non aménagé, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces agricoles ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE:

- <u>Article 1<sup>er</sup></u> En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Vang XIONG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina.
- <u>Article 2</u> La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.
- <u>Article 3</u> Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 Juin 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Adjoint,

Signé

#### Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.